



LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Arthur et Marine font vie commune pendant 5 ans. De leur union, naissent deux enfants, Philippe et Frédéric.

Depuis quelque temps, rien ne va plus entre eux et ils décident de se séparer. Ils se trouvent donc chacun un nouveau logement, conviennent à l'amiable que Marine aura la garde des enfants et qu'Arthur aura des droits d'accès une fin de semaine sur deux.

Arthur, gérant d'une succursale bancaire, gagne un salaire annuel de 47 000 \$. Marine, quant à elle, travaille au salaire minimum dans une boutique de vêtements pour enfants et touche un revenu d'environ 18 200 \$.

Arthur refuse de verser une pension alimentaire à Marine pour le bénéfice de leurs deux enfants, alors qu'il est obligé de contribuer à leurs besoins. Marine décide de s'adresser aux tribunaux et se demande comment le tribunal déterminera le montant de la pension alimentaire.

Voici certaines informations qui pourront éclairer Marine.

Tout d'abord, le montant minimal de pension alimentaire est établi par un calcul effectué selon le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*¹. Celui-ci prévoit un barème qui détermine la contribution parentale de base, c'est-à-dire le montant nécessaire pour répondre aux besoins de base des enfants. Ce montant sera alors réparti entre les deux parents, en proportion de leurs revenus respectifs.

Les frais suivants, également partagés en proportion des revenus des parents, peuvent s'ajouter à ce montant de base: les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et, à certaines conditions, d'autres frais particuliers (par exemple, les frais d'orthodontie, les frais pour l'école privée, les camps d'été...)

Les besoins supplémentaires devront faire l'objet d'une preuve devant le tribunal pour être inclus dans la pension alimentaire.

Le montant de la pension alimentaire est donc calculé selon le barème, en tenant compte des points suivants :

- le nombre d'enfants;
 - les revenus de chacun des parents;
 - les frais supplémentaires mentionnés ci-haut;
- et aussi :
- la modalité de garde (garde partagée ou garde exclusive);
 - le nombre de jours de droits d'accès qu'exercera le parent non gardien.

Texte de
M^e Aliaa Elhage,
avocate au
bureau d'aide juridique
Sud-Ouest à Montréal

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

¹ R.R.Q., c. C-25, r. 6.



**LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS
(Suite)**

Il est à noter que les montants reçus par un parent à titre de prestation d'aide financière de dernier recours (aide sociale), d'aide financière aux études du ministère de l'Éducation (prêts et bourses) et les transferts gouvernementaux liés à la famille, tels que les allocations familiales, ne sont pas considérés comme étant des revenus pour les fins du calcul de la pension alimentaire.

La pension alimentaire ainsi établie sera payable par le parent qui n'a pas la garde, au parent qui a la garde. Dans le cas d'une garde partagée, le parent dont les revenus sont supérieurs pourrait devoir payer une pension alimentaire à l'autre.

Il importe de savoir que la pension alimentaire pour enfants couvre les besoins de base suivants :

- l'alimentation;
- le logement;
- la communication;
- l'entretien ménager;
- les soins personnels;
- l'habillement;
- l'ameublement;
- le transport;
- les loisirs;
- les frais scolaires de base au primaire et au secondaire.

Il est possible de consulter un modèle du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ainsi que de la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à l'adresse suivante:

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_25/C25R6.HTM

(Soit sur le site des Publications du Québec, sous l'onglet « Lois et Règlements », puis sous « Recueil des lois et règlements du Québec », sous « Liste alphabétique », choisir « C-25 - Code de procédure civile » et « Règlements correspondants », puis « C-25, r. 6 »)

Note : Le modèle du formulaire se retrouve à l'annexe I du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* et la table de fixation, à l'annexe II.

Texte de
M^e Aliaa Elhage,
avocate au
bureau d'aide juridique
Sud-Ouest à Montréal

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.